

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 6 octobre 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne communique :

**Mise en œuvre d'un nouveau fonds d'allègement des charges (FAC)  
destiné aux agriculteurs les plus en difficulté**

Le gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un nouveau fonds d'allègement des charges (FAC), type « volet C » selon des modalités améliorées, à destination des agriculteurs les plus en difficulté. Cette prise en charge est conditionnée d'une part au respect de **critères économiques** et d'autre part à la réalisation d'un **audit global** de l'exploitation.

**Critères d'éligibilité**

Bénéficiaires : – éleveurs de bovins, porcins, volailles, ovins, caprins,  
– producteurs de céréales, de fruits et légumes, de plantes vivantes et produits de la floriculture, du secteur vinicole (*tels que définis dans l'annexe I du règlement OCM (UE) 1308/2013*).

Seuls les exploitants satisfaisant la double condition suivante sont éligibles :

- avoir réalisé un audit global de l'exploitation agricole
- satisfaire au moins **3 des 4 critères** d'éligibilité économiques suivants :
  - taux d'endettement  $\geq 70$  %
  - trésorerie  $\leq 0$
  - revenu disponible  $\leq 1$  [SMIC](#) par unité de travail non salarié
  - EBE/produit brut  $\leq 25$  %

*Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert-comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert-comptable.*

*Pour les entreprises au micro bénéfice agricole (BA), le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de la déclaration de [TVA](#). L'EBE peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.*

**Montant de l'aide**

L'audit visé au point 2.2 n'est pas pris en charge dans le cadre de cette présente mesure.

Le volet C porte sur la prise en charge par L'État de **50 %** du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie).

*Les autres 50 % sont à la charge de la banque et de l'exploitant, l'objectif souhaité étant une prise en charge de la banque à hauteur de 33 %, le reste à charge de l'exploitant atteignant 17 %.*

**Opérations éligibles :**

1) Opérations de restructuration bancaire :

- **Consolidation** : souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement de prêts existants
- **Réaménagement** de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts.

*Elles visent à réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser.*

Elles doivent être contractualisées avant transmission du dossier à FranceAgriMer et au plus tard à la date limite de dépôt indiquée ci-dessous.

**Contact presse :**

Service départemental de communication interministérielle – Tél : 05 63 22 82 17 – Fax : 05 63 22 84 47  
Mél : [pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr)

2) Opérations bancaires visant à mettre en place une « **année blanche** » partielle ou totale.

**Définition de l'année blanche :**

- Une année blanche, partielle ou totale, s'apprécie sur une période glissante de 12 mois : On parle d'année blanche **totale** lorsque la totalité des annuités (capital + intérêts) des prêts professionnels est annulée pour l'année à venir.
- On parle d'année blanche **partielle** lorsque l'annulation des annuités ne concerne qu'une partie des prêts (et non une partie des mensualités).
- Une annuité = capital + intérêts. Si les intérêts sont remboursés alors que le capital fait l'objet d'un prêt in fine, on pourra considérer qu'il s'agit d'une année blanche partielle.
- Le report des annuités ne peut concerner que des annuités non payées.

**Opérations bancaires éligibles visant à mettre en place l'année blanche :**

- réaménagement des prêts existants (avec ou sans renégociation du taux) afin d'aboutir à une pause de crédit d'un an ou au report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ;
- consolidation des prêts existants dans un nouveau prêt avec différé d'amortissement (se substituant aux prêts existants) (cf. point 1) ;
- nouveau prêt in fine dont le montant est plafonné au montant de l'annuité non remboursée des prêts auxquels il se rapporte et le remboursement est réalisé en une fois au plus tôt au terme de l'échéance la plus proche de ces prêts (il ne doit en aucun cas correspondre à un prêt de trésorerie mais obligatoirement participer d'un processus de restructuration de la dette existant) ;
- dans le cas des JA titulaires de prêts bonifiés ne pouvant faire l'objet d'une restructuration, l'annuité en cours de ce(s) prêt(s) bonifié(s) pourra être financée au moyen d'un prêt de trésorerie amortissable.

**Prêts éligibles à la restructuration**

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.
- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- Les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA.

NB :

- Les prêts ayant déjà fait l'objet d'une aide **sont inéligibles**
- Les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit-bail **ne sont pas éligibles**.

**Plafond et plancher de l'aide**

L'aide globale est plafonnée à **40 % de l'échéance annuelle restructurée** (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide. Elle est conditionnée au respect du plafond « de minimis » de l'exploitation (transparence GAEC).

Le montant minimum de l'aide est de 500 €, par associé dans le cas des [GAEC](#).

**Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT au plus tard le 31 décembre 2017.**

Le formulaire de demande d'aide Cerfa N°15 751\*01 et la décision FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-62 détaillant les modalités de la mesure sont disponibles :

– sur le **site internet** des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-conjoncturelles-et-calamites>),

– ou à retirer auprès des services de la **Direction Départementale des Territoires** de Tarn-et-Garonne, Service Économie Agricole – 2 quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN.

Contact tél. : 05 63 22 24 78 / 05 63 22 24 80 – Contact mél : [ddt-sear@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-sear@tarn-et-garonne.gouv.fr)